

ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES
PERSONNELS CONCERNES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

TEXTE DE REFERENCE : Décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 modifié

1. PERSONNELS CONCERNES

Tous les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale :

Toutes les personnes rendant ou ayant rendu des services importants au titre de l'une ou plusieurs des activités relevant du ministère de l'éducation nationale, et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

Notamment, toutes les personnes contribuant ou ayant contribué à la réussite éducative au sens du décret d'attribution n° 2012-797 du 9 juin 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative. Il pourra s'agir, par exemple :

- d'agents intervenant dans les dispositifs d'éducation prioritaire et d'accompagnement éducatif au sens large (absentéisme, décrochage scolaire, troubles de l'apprentissage, notamment) ;
- d'agents œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement des élèves : alimentation, transports scolaires, santé, sport, éducation culturelle et artistique ;
- d'agents intervenant dans les dispositifs de scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- d'agents intervenant dans les dispositifs d'orientation choisie ;
- d'enseignants en milieu pénitentiaire ;
- de membres d'associations œuvrant pour la cohésion de la communauté éducative : médiation, aide aux parents d'origine étrangère... .

Tous les fonctionnaires retraités répondant aux critères ci-dessus.

2. CONDITIONS A REMPLIR

Pour une nomination au grade de **chevalier** : jouir de ses droits civils et justifier de **dix ans** au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour une promotion au grade **d'officier** : justifier de **cinq ans** au moins d'ancienneté dans le grade de chevalier.

Pour une promotion de **commandeur**: justifier de **trois ans** au moins d'ancienneté dans le grade d'officier.

Pour les promotions au grade d'officier ou de commandeur, il convient de justifier impérativement de nouveaux mérites.

Les candidats décédés en cours de promotion doivent être signalés sans délai.

Les contingents de commandeurs, d'officiers et de chevaliers ne peuvent être dépassés. Ils sont absolument indépendants les uns des autres. Aucun report, ni transfert d'un grade à l'autre n'est autorisé.

Le conseil de l'ordre impose qu'un délai de deux ans sépare les nominations et promotions dans les Palmes académiques de celles attribuées, à compter de la prise de rang, dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou dans celui du Mérite.